

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section
N° RG : 12/00744
JUGEMENT rendu le 22 Mai 2012

DEMANDERESSE

Société PARABOLE REUNION, SA
Technopole de La Réunion
2 Rue Emile Hugot
97490 ST DENIS

Représentée par Me Patrice DE CANDÉ de la SELARL MARCHAIS DE CANDE, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #L0280

DEFENDERESSE

Société APPLE INC
1 Infinité Loop
95014 Cupertino - CALIFORNIE
94043 ETATS-UNIS

Représentée par Me Catherine MUYL du cabinet MORGAN LEWIS & BOCKIUS, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #J0011

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON. Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Mars 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Parabole Réunion a été immatriculée le 22 octobre 1998 au RCS de Saint Denis de la Réunion et a pour activité l'édition de chaînes généralistes. Elle indique diffuser sur plusieurs territoires d'outre mer des émissions de télévision par bouquets par l'intermédiaire d'un satellite. Elle est titulaire de la marque verbale française "I-MESSAGE" n° 3209724 déposée le 14 février 2003 pour désigner des produits et services en classes 9, 38 et 41.

Le 14 septembre 2011, la société Apple Inc. a effectué auprès de l'OHMI une demande d'enregistrement de la marque verbale communautaire "IMESSAGE" n° 10264026 pour désigner des produits et services en classes 9, 38 et 42.

Estimant que ce dépôt de marque n° 10264026 et l'utilisation depuis le 6 juin 2011 du signe MESSAGE par la société Apple Inc. pour le lancement d'une nouvelle fonctionnalité du système d'exploitation IOS 5 utilisé sur iPod, iPhone et iPad permettant à l'utilisateur de recevoir et d'adresser des messages sans coût supplémentaire de l'opérateur téléphonique, constituaient des actes de contrefaçon de la marque antérieure "I-MESSAGE" n° 3209724, la société Parabole Réunion a fait dresser un procès-verbal de constat sur le site internet www.apple.com le 15 décembre 2011.

C'est dans ces conditions qu'autorisée par ordonnance du 30 décembre 2011 rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris, la société Parabole Réunion a fait assigner, selon la procédure à jour fixe par acte d'huissier remis à l'autorité compétente le 9 janvier 2012 et délivré le 30 janvier 2012, la société Apple Inc. afin d'obtenir du tribunal qu'il:

- dise et juge qu'en déposant la marque communautaire "IMESSAGE" n° 10264026 auprès de l'OHMI, pour désigner des produits et services identiques ou à tout le moins similaires à ceux de la marque antérieure I-MESSAGE, la société Apple Inc. s'est rendue responsable d'actes de contrefaçon de marque à l'encontre de la société Parabole Réunion,

- dise et juge qu'en utilisant massivement le signe IMESSAGE en France, sur son site internet et sur les différents terminaux de réception (IPHONE, IPOD et IPAD) pour désigner un service de messagerie, la société Apple Inc. a porté atteinte aux droits de marque de la société Parabole Réunion,

En conséquence et vu l'urgence,

- faire interdiction à la société Apple Inc. d'utiliser à quelque titre que ce soit le terme IMESSAGE sous astreinte de 15.000 euros par infraction constatée et par jour de retard, passé un délai de 8 jours suivant la signification du jugement à intervenir,

- enjoindre à la société Apple Inc. de procéder au retrait de la marque communautaire MESSAGE n° 10264026 sous astreinte de 15.000 euros par jour de retard, passé un délai de 8 jours suivant la signification du jugement à intervenir,

- condamner la société Apple Inc. à verser à la société Parabole Réunion la somme de 200.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice par elle subi du fait de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle,

- ordonner la publication du texte suivant : *"par jugement du xxxxx, le Tribunal de grande instance de PARIS a jugé que la société Apple Inc. avait commis des actes de contrefaçon de la marque française n° 3209724 dont la société Parabole Réunion est titulaire et a condamné Apple Inc. à verser à ce titre de la somme de XXOOO euros à la société Parabole Réunion"* dans différents journaux, revus, magazines ou périodique au choix de la société Parabole Réunion, dans la limite de 4 et aux frais avancés de la société Apple Inc. à hauteur de 50.000 euros HT pour l'ensemble des publications,

- faire injonction à la société Apple Inc. de publier la décision à intervenir en page d'accueil du site internet www.apple.com en partie supérieure et en accès direct pendant une durée de 30 jours à compter de la signification de la décision à intervenir sous astreinte de 15.000 euros par jour de retard,
- se réserver la liquidation des astreintes précitées,
- condamner la société Apple Inc. à verser à la société Parabole Réunion la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SELARL Marchais de Candé conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile et ce compris les frais de traduction,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie.

Dans ses e-conclusions du 12 mars 2012, la société Apple Inc. demande au tribunal de :

A titre liminaire,

- juger que l'action de la société Parabole Réunion est irrecevable faute d'avoir respecté le délai imposé par l'ordonnance du 30 décembre 2011,

A titre subsidiaire,

- déclarer que l'action de la société Parabole Réunion contre Apple (RG : 12/00744) et l'action de Innovative Message Limited contre Parabole Réunion (RG : 11/16089) sont connexes,
- en conséquence, ordonner la jonction des deux procédures,

Plus subsidiairement encore,

- prononcer la déchéance des droits de la société Parabole Réunion sur la marque française "MESSAGE" n° 033209724 pour tous les produits et services couverts et ordonner l'inscription du jugement à intervenir au RNM,
- juger que la société Apple Inc. n'a pas commis d'actes de contrefaçon,
- débouter la société Parabole Réunion de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la société Parabole Réunion à payer à la société Apple Inc. la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Catherine Muyl, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'audience du 13 mars 2012, le tribunal a pris acte que la société Parabole Réunion a retiré les sept dernières pièces communiquées le 12 mars 2012 à 14h. L'affaire a été plaidée au vu des pièces n° 1 à 7-5 visées à l'assignation délivrée par la société Parabole Réunion à la société Apple Inc.

- sur la fin de non recevoir :

La société Apple Inc. soulève l'irrecevabilité de la demande de la société Parabole Réunion car l'assignation a été délivrée le 30 janvier 2012, soit postérieurement à la date du 13 janvier 2012 qui avait été fixée par l'ordonnance sur requête rendue le 30 décembre 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris.

A l'audience, la société Parabole Réunion a sollicité le rejet de cette fin de non recevoir en estimant que c'est la date d'expédition de l'assignation qui doit être prise en compte à l'égard de l'expéditeur conformément à l'article 647-1 du Code de Procédure Civile.

L'article 653 du Code de Procédure Civile dispose que *"la date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal"*.

L'article 647-1 du même code prévoit que *"la date de notification d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques française ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut la date de réception par le parquet compétent"*.

En l'espèce, Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris a, par ordonnance rendue sur requête le 30 décembre 2011, autorisé la société Parabole Réunion à assigner pour le 13 mars 2012 à 14h00 la société Apple Inc. devant le présent tribunal et a dit que l'assignation devait être délivrée au plus tard le 13 janvier 2012. Conformément aux dispositions de la convention de La Hâve du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'huissier de justice mandaté par la société Parabole Réunion a transmis l'assignation le 9 janvier 2012 à l'autorité compétente aux Etats-Unis pour notifier un tel acte. Cette assignation a été délivrée à la société Apple Inc. le 30 janvier 2012.

En application de l'article 647-1 susvisé, il convient de prendre en compte, à l'égard de la société Parabole Réunion, la date d'expédition de l'assignation par l'huissier de justice à l'autorité compétente, soit le 9 janvier 2012. L'assignation a ainsi été envoyée par l'huissier de justice à l'autorité compétente avant le 13 janvier 2012, date qui avait été fixée dans l'ordonnance sur requête du 30 décembre 2011 ayant autorisé la société Parabole Réunion à assigner à jour fixe la société Apple Inc.

Cette assignation a été délivrée à la société Apple Inc. le 30 janvier 2012 qui a pu faire valoir ses droits devant la présente juridiction de sorte que le principe de la contradiction a été respecté, même dans la procédure d'urgence du jour fixe.

Par conséquent, il convient de rejeter cette fin de non recevoir soulevée par la société Apple Inc.

- sur la demande de jonction :

La société Apple Inc. sollicite la jonction de la présente instance avec la procédure en déchéance de la marque "I-MESSAGE" pendante devant la 3^{ème} chambre 3^{ème} section du Tribunal de grande instance de Paris depuis le 19 juillet 2011. Elle estime que les deux affaires sont connexes puisqu'il existe une identité des parties, les sociétés Apple et Parabole Réunion, les deux procédures concernent la marque "IMESSAGE" détenue par la société Parabole Réunion et l'issue de la procédure pendante devant la 3^{ème} section est susceptible de modifier l'issue de la présente procédure en contrefaçon car si la déchéance de la marque détenue par la société Parabole Réunion était prononcée par la 3^{ème} section, cette société n'aurait plus de marque valide à opposer dans la procédure en cours.

A l'audience, la société Parabole Réunion s'est opposée à la demande de jonction.

Aux termes de l'article 367 du Code de Procédure Civile, "le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel au 'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. "

En l'espèce, la présente instance oppose la société Parabole Réunion à la société Apple Inc. et a pour objet la contrefaçon de la marque verbale française "I-MESSAGE" n° 3209724 par le dépôt de la marque verbale communautaire "MESSAGE" n° 10264026 et l'utilisation du signe MESSAGE. La procédure actuellement pendante devant le 3^{ème} chambre 3^{ème} section du Tribunal de grande instance de Paris (RG 11/16089) oppose la société Innovative Message Ltd, qui était titulaire, jusqu'au 29 février 2012, de la marque communautaire "MESSAGE" n° 9952326 déposée le 9 mai 2011 à la société Parabole Réunion et a pour objet la déchéance des droits de la société Parabole Réunion sur la marque verbale française "I-MESSAGE" n° 3209724 déposée le 14 février 2003.

Par acte du 29 février 2012, la société Innovative Message Ltd a cédé à la société Apple Inc. la propriété de la marque communautaire "MESSAGE" n° 9952326 déposée le 9 mai 2011 et la société Apple Inc. indique intervenir volontairement dans la procédure pendante devant l'autre section de la même chambre du présent tribunal. Si les deux instances concernent la même marque verbale française "IMESSAGE" n° 3209724 appartenant à la société Parabole Réunion, il convient de relever que la présente procédure a pour objet une action en contrefaçon à l'encontre de la société Apple Inc. qui, au moment de la délivrance de l'assignation, n'était pas titulaire de la marque communautaire "IMESSAGE" n° 9952326 qui ne lui a été cédée par la société Innovative Message Ltd que le 29 février 2012, que les actes de contrefaçon invoqués sont constitués par le dépôt de la marque verbale communautaire "MESSAGE" n° 10264026 le 14 septembre 2011 et l'utilisation du signe IMESSAGE, qui ne sont pas concernés par la procédure enrôlée sous le n° RG 11/16089, et que le présent tribunal peut, ainsi que le sollicite la société Parabole Réunion qui a la charge de la preuve de l'exploitation de sa marque, statuer sur la demande reconventionnelle de déchéance de ses droits sur la marque verbale française "I-MESSAGE" n° 3209724 formulée dans le cadre de la présente instance par la société Apple Inc.

Au surplus, la société Parabole Réunion a été autorisée à assigner à jour fixe, c'est à dire selon une procédure d'urgence, afin d'obtenir rapidement une décision sur le fond sur les actes de contrefaçon qu'elle invoque.

Par conséquent, il n'existe pas entre les deux instances un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les joindre pour les juger ensemble. Cette demande formée par la société Apple Inc. sera rejetée.

- sur la demande de déchéance des droits de la société Parabole Réunion sur la marque française verbale "I-MESSAGE" n° 3209724 :

La société Apple Inc. soutient que la société Parabole Réunion n'exploite pas sa marque française "I-MESSAGE" n° 3209724 sur une partie substantielle du territoire français, c'est à dire en dehors de l'île de la Réunion et de ses environs, et que les pièces fournies par la société Parabole Réunion ne suffisent pas à rapporter la preuve d'une exploitation sérieuse pendant les cinq dernières années.

A l'audience, la société Parabole Réunion s'est opposée à la demande de déchéance de ses droits sur sa marque "I-MESSAGE" n° 3209724 et a indiqué que la notion de "partie substantielle du territoire sur lequel la marque est protégée" s'applique aux marques communautaires et non à une marque française qui doit être exploitée en France.

Aux termes de l'article L.714-5 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans. L'alinéa 3 de cet article précise que la déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Le dernier alinéa dudit article prévoit que la déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article et qu'elle a un effet absolu.

* sur la recevabilité de la demande :

En l'espèce, la société Parabole Réunion est titulaire de la marque verbale française "I-MESSAGE" n° 3209724 déposée le 14 février 2003 pour désigner des produits et services en classes 9, 38 et 41. Dans le cadre de la présente instance en contrefaçon de cette marque, la société Parabole Réunion invoque les produits et services suivants:

- "*appareils de télécommunications* " en classe 9,

- "*télécommunications, transfert de données, services de transmission d'informations par voie télématique ou par internet ; services de communication audiovisuelle, services rendus par une chaîne de télévision à savoir diffusion de programmes et d'émissions télévisées, diffusion ou transmission de programmes radiophoniques, de télévision, de télétex ou de données par câble, par satellite, par internet ou par voie hertzienne* " en classe 38.

Par conséquent, la société Apple Inc., assignée en contrefaçon et qui n'allègue pas exploiter la dénomination MESSAGE pour les produits et services autres que ceux sus-visés, est irrecevable à invoquer la déchéance des droits de la société Parabole Réunion sur la marque "IMESSAGE" n°3209724 pour les produits visés à l'enregistrement et autres que ceux sus-visés. La société Apple Inc. est en revanche recevable à solliciter la déchéance des droits de la société Parabole Réunion sur ladite marque pour les produits et services susvisés en classes 9 et 38.

* sur le bien fondé de la demande :

La notion de *"partie substantielle du territoire sur lequel la marque est protégée"* est applicable à l'examen d'une demande de déchéance de droits sur une marque communautaire et non d'une marque française car la propriété d'une marque régulièrement déposée en France est absolue sur l'ensemble du territoire et la loi ne pose aucune exigence quant à l'étendue du territoire sur lequel s'effectue l'exploitation du moment que cette exploitation a lieu en France.

La société Apple Inc. ne précise pas la date à partir de laquelle elle sollicite la déchéance des droits de la société Parabole Réunion sur sa marque "I-MESSAGE" n° 3209724. L'article 12 du Code de Procédure Civile dispose que *"le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables"*. En application des articles L.714-5 et R.712-23 du Code de la propriété intellectuelle le délai à l'issue duquel la déchéance des droits attachés à une marque française est encourue court à compter de la publication de son enregistrement au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Il appartient dès lors à la société Parabole Réunion de justifier d'une exploitation sérieuse et continue de la dénomination "I-MESSAGE" à titre de marque pour les produits et services susvisés en classes 9 et 38 sur le territoire français à compter du 21 mars 2003, date de la publication de l'enregistrement au BOPI. La société Parabole Réunion produit au débat des publicités accompagnées d'attestations (pièces n° 7-1 et 7-2), des dépliants publicitaires (pièces n° 7-3), les brochures de présentation et d'utilisation du service IMEDIA 4.0 (pièces n° 7-4 et 7-5) qui sont datés et établissent qu'elle exploite de façon sérieuse sur le territoire français, depuis la fin de l'année 2004, la dénomination I-MESSAGE pour désigner un service permettant à l'utilisateur de recevoir, de consulter et d'effacer, sur son écran de télévision, des messages personnalisés tels que des programmes exceptionnels à ne pas manquer, événements à la Réunion en partenariat avec Parabole Réunion, avantages exclusifs et offres spéciales réservés aux abonnés Parabole Réunion, jeux concours ou jeux sms. Il ne s'agit pas d'un service de messagerie permettant aux utilisateurs de communiquer entre eux mais d'un service permettant l'envoi sur l'écran de télévision, par la société Parabole Réunion, d'informations ou de données à l'utilisateur ayant souscrit un abonnement à un bouquet de chaînes de télévision et de radio diffusées par l'intermédiaire d'un satellite.

La société Parabole Réunion justifie ainsi utiliser la dénomination "IMESSAGE" pour désigner les services de *"transfert de données"* et de *"communication audiovisuelle"* (classe 38). La dénomination "I-MESSAGE" ne désigne pas un appareil permettant une télécommunication de sorte que la société Parabole Réunion sera déchue de ses droits sur sa marque n°3209724 pour désigner les *"appareils de télécommunication"* (classe 9).

Un service de télécommunication doit s'entendre d'un service permettant une communication à distance entre les utilisateurs car sinon il s'agit d'un service de transmission d'informations et non de communication. Le service "I-MESSAGE" de la société Parabole Réunion permettant le transfert d'une information à distance envers l'utilisateur qui ne peut y répondre, la société Parabole Réunion sera déchue de ses droits sur la marque n°3209724 pour les services de *"télécommunications"* (classe 38).

La dénomination "I-MESSAGE" ne désigne pas un service de transmission d'informations par internet ou par un ordinateur mais un service de transmission d'information par la télévision si bien que la société Parabole Réunion sera déchue de ses droits sur sa marque n°3209724 pour désigner les *"services de transmission d'informations par voie télématique ou par internet"*

(classe 38). Il en sera de même pour les *"services rendus par une chaîne de télévision à savoir diffusion de programmes et d'émissions télévisées, diffusion ou transmission de programmes radiophoniques, de télévision, de télétexte ou de données par câble, par satellite, par internet ou par voie hertzienne "* (classe 38) car "I-MESSAGE" désigne uniquement un service permettant l'envoi d'informations par la société Parabole Réunion à son abonné sur un écran de télévision et n'est pas un service rendu par une des chaînes de télévision qui sont diffusées.

Par conséquent, la société Parabole Réunion sera déchue de ses droits sur la marque verbale française "I-MESSAGE" n°3209724 pour les *"appareils de télécommunication "* (classe 9), les *"télécommunications, services de transmission d'informations par voie télématique ou par internet, services rendus par une chaîne de télévision à savoir diffusion de programmes et d'émissions télévisées, diffusion ou transmission de programmes radiophoniques, de télévision par câble, par satellite, par internet ou par voie hertzienne "* (classe 38) à compter du 21 mars 2008, date d'expiration du délai de cinq ans à compter de la publication de l'enregistrement au BOPI.

La société Apple Inc. sera déboutée de sa demande en déchéance de droits de la société Parabole Réunion sur la marque verbale française "IMESSAGE" n°3209724 pour les *"transfert de données, services de communication audiovisuelle "* (classe 38).

- sur les actes de contrefaçon :

La société Parabole Réunion fait valoir que la société Apple Inc. exploite intensivement le signe IMESSAGE pour désigner un service de messagerie offert aux utilisateurs des terminaux de réception iPhone, iPad et iPod Touch, et a déposé une demande de marque communautaire "MESSAGE" n° 10264026 pour des produits identiques ou, à tout le moins similaires à ceux de la marque antérieure "I-MESSAGE" n°3209724. La société Parabole Réunion estime que la suppression du trait d'union entre la lettre I et le terme MESSAGE est sans incidence sur le risque de confusion entre les signes "IMESSAGE" et "I-MESSAGE" résultant des ressemblances visuelles et phonétiques. La société Apple Inc. conteste l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public car les sociétés en cause ont des activités différentes et ne sont pas concurrentes et la société Parabole Réunion est totalement inconnue du grand public en raison de son domaine d'activité.

Aux termes de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle, *"sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que "formule, façon, système, imitation, genre, méthode " ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement. "*

L'article L.713-3 du même code prévoit que *"sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :*

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. "

En l'espèce, la société Parabole Réunion reproche à la société Apple Inc. d'une part d'avoir déposé une demande de marque communautaire "MESSAGE" pour désigner des produits et services en classes 9 et 38 et d'autre part d'utiliser la dénomination "IMESSAGE" pour désigner un service de messagerie pour les utilisateurs d'iPhone, iPad et iPod Touch. Le simple dépôt d'une demande d'enregistrement de marque, en ce qu'il ne constitue pas une utilisation dans la vie des affaires d'une dénomination à titre de marque c'est à dire pour distinguer à l'égard du public un produit ou service de la société Apple Inc., n'est pas un acte de contrefaçon au sens des articles susvisés. La société Parabole Réunion sera déboutée de ses demandes à ce titre sans qu'il soit besoin d'examiner l'identité ou la similarité des produits ou services désignés dans la demande d'enregistrement avec ceux de la marque antérieure.

Pour les motifs ci-dessus exposés et s'agissant de faits postérieurs au 21 mars 2008, la société Parabole Réunion ne peut opposer à la société Apple Inc. sa marque verbale française "I-MESSAGE" n°3209724 que pour les *"transfert de données, services de communication audiovisuelle"*. Il ressort du procès-verbal de constat dressé le 15 décembre 2011 sur le site internet www.apple.com que la société Apple Inc. utilise la dénomination "iMessage" pour désigner un service de messagerie permettant aux utilisateurs d'iPad, d'iPhone ou iPod, de communiquer entre eux en envoyant des textes, photos, vidéos, lieux et contacts. Il ne s'agit pas d'un service identique ni même similaire aux services de transfert de données et de communication audiovisuelle car il n'a pas pour objet d'envoyer à l'utilisateur sur son écran de télévision ou de téléphone des informations déterminées par l'exploitant ou un de ses prestataires mais de permettre à un utilisateur de communiquer avec un autre utilisateur de ce service. Le service proposé par la société Apple Inc. sous la dénomination "iMessage" et les services de *"transfert de données"* et *"de communication audiovisuelle"* n'ont dès lors pas la même fonction de sorte qu'ils ne sont pas susceptibles d'être rattachés par la clientèle à la même origine. Par conséquent, la société Parabole Réunion sera déboutée de ses demandes en contrefaçon ainsi que de ses demandes subséquentes de publication judiciaire.

- sur les autres demandes :

Les motifs de la décision et les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision. Cette demande de la société Parabole Réunion sera rejetée.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Parabole Réunion, partie perdante, sera condamnée aux dépens, comprenant les frais de traduction de l'assignation. Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer à la société Apple Inc. la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société Apple Inc.,

Déboute la société Apple Inc. de sa demande de condamnation de la présente instance avec la procédure enrôlée sous le n° RG 11/16089,

Déclare la société Apple Inc. irrecevable en sa demande de déchéance des droits de la société Parabole Réunion sur sa marque verbale française "I-MESSAGE" n°3209724 pour les produits ou services autres que *"appareils de télécommunications"* en classe 9 et de *"télécommunications, transfert de données, services de transmission d'informations par voie télématique ou par internet ; services de communication audiovisuelle, services rendus par une chaîne de télévision à savoir diffusion de programmes et d'émissions télévisées, diffusion ou transmission de programmes radiophoniques, de télévision, de télétext ou de données par câble, par satellite, par internet ou par voie hertzienne "* en classe 38,

Prononce la déchéance des droits de la société Parabole Réunion sur la marque verbale française "I-MESSAGE" n°3209724 pour les *"appareils de télécommunication "* (classe 9), les *"télécommunications, services de transmission d'informations par voie télématique ou par internet; services rendus par une chaîne de télévision à savoir diffusion de programmes et d'émissions télévisées, diffusion ou transmission de programmes radiophoniques, de télévision par câble, par satellite, par internet ou par voie hertzienne "* (classe 3 8) à compter du 21 mars 2008,

Déboute la société Apple Inc. de sa demande en déchéance de droits de la société Parabole Réunion sur la marque verbale française "IMESSAGE" n°3209724 pour les services suivants: *"transfert de données, services de communication audiovisuelle"* (classe 38),

Dit que la présente décision, une fois devenue définitive, sera transmise à l'INPI aux fins d'inscription au registre national des marques par la partie la plus diligente,

Déboute la société Parabole Réunion de sa demande en contrefaçon de sa marque verbale française "I-MESSAGE" n°3209724 pour le dépôt par la société Apple Inc. de la demande d'enregistrement de la marque communautaire "IMESS AGE" n° 10264026, ainsi que de ses demandes subséquentes de publication judiciaire,

Déboute la société Parabole Réunion de sa demande en contrefaçon de sa marque verbale française "I-MESSAGE" n°3209724 pour l'utilisation par la société Apple Inc. du signe "iMessage" pour désigner un service de messagerie, ainsi que de ses demandes subséquentes de publication judiciaire,

Déboute la société Parabole Réunion de sa demande d'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société Parabole Réunion à payer à la société Apple Inc. la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société Parabole Réunion aux entiers dépens de l'instance, comprenant les frais de traduction de l'assignation, et qui seront recouvrés par Maître Catherine Muyl, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 22 Mai 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT